

## LES SANCTIONS ENCOURUES

Art 133 du RGP: En cas de première infraction avérée, le montant de l'amende peut, selon la gravité des faits établis, varier entre un minimum de 60€ et un maximum de 125 €.

En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an en cas de récidive à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Le montant de l'amende infligée à un mineur de plus de 16 ans au moment des faits est plafonné à 125 €.



Soyons responsables et respectons nous les uns les autres!



Zone de Police Borraine

 **0800/35 101**

[www.policeborraine.be](http://www.policeborraine.be)

Zone de Police Borraine

Protégeons la nature et combattons les incivilités par le biais du Règlement Général de Police

**L'HIVER EST A NOTRE PORTE:**  
Mesures adéquates afin de ne pas compromettre votre responsabilité civile.



N°3  
Décembre - Février

## OBLIGATIONS EN TEMPS DE NEIGE

### OU DE GEL



Art 40 du RGP: Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser couler de l'eau sur la voie publique.

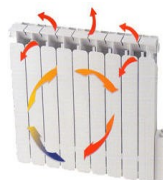
Art 41 du RGP: Le trottoir bordant tout immeuble doit être dégagé ou rendu non glissant, et ce, sur un espace permettant le passage des usagers en toute sécurité.



Art 42 du RGP: Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées immédiatement lorsqu'elles présentent un danger pour les passants..

## PREVENTION DES INCENDIES

Art 74 du RGP: Toute installation de chauffage doit respecter les dispositions de sécurité pour éviter toute surchauffe, explosion ou risque d'incendie, émanation ou dégagement de fumée intempestifs



Art 71§ 3: Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, visibles et aisément accessibles.

Art 75 du RGP: Toute entreprise, usine, occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation doit veiller à ce que les cheminées, les fours et les tuyaux conducteurs de fumée soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. L'entretien régulier, par ramoneur ou autre technique utilisée dans le domaine de la prévention de feu de cheminée, doit pouvoir être prouvé.

Art 80 du RGP: Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité publique.



## VIOLENCE URBAINE ET DÉRANGEMENTS PUBLICS

Article 131: § 3 : Sauf dérogation, l'accès des squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, est autorisé

- En période d'été :  
du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre  
de 7h. à 22 h.
- En période d'hiver :  
du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril  
de 7h. à 19 h.